
BULLETIN OFFICIEL
DES
ÉTABLISSEMENTS FRANÇAIS DE L'Océanie

N° 6. — Juin 1857.

N° 59. — *RÈGLEMENT du 1^{er} juin 1857 sur les concessions de terre à la Nouvelle-Calédonie.*

Le Chef de division, Gouverneur des Établissements français de l'Océanie,

Ayant reconnu la nécessité d'introduire dans le règlement sur la concession de terre en Nouvelle-Calédonie les modifications indiquées par l'expérience, et voulant encourager l'immigration et les entreprises agricoles ;

Vu la déclaration du 20 janvier 1855 relative à la propriété des terres à la Nouvelle-Calédonie (1) ;

Vu l'arrêté du 10 avril 1855,

A DÉCIDÉ :

Art. 1^{er}. Les terres appartenant au domaine seront vendues par adjudication aux enchères publiques ; la mise à prix variera selon leur nature.

Des concessions rurales gratuites pourront être faites exceptionnellement à des artisans justifiant d'une profession utile ; mais le maximum de ces concessions sera de cinq hectares pour un colon célibataire, et augmentera de deux hectares par chaque membre de la famille de celui qui est marié.

Art. 2. Le littoral de chacune des îles, comprenant une zone de 40 mètres à partir de la limite de la haute-mer des équinoxes, est déclaré à perpétuité inaliénable, mais les concessionnaires limitrophes pourront en user tant que l'État n'en revendiquera pas la jouissance.

Il est fait, de plus, réserve au profit du domaine, des mines,

(1) Voir *Bulletin officiel* des Établissements (rééd.), année 1855, page 178.